

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur la propriété des pylônes ou mâts destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Revu sa précédente délibération, approuvée par l'Autorité de tutelle, portant règlement sur l'implantation de pylônes de diffusion pour G.S.M. ;

Considérant que, dans son arrêt n°180383 du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat ne conteste pas le principe même d'une telle taxe, mais bien une carence dans la motivation, notamment formelle, du règlement-taxe et singulièrement l'absence de motivation par rapport au principe d'égalité

Que l'arrêt du Conseil d'Etat précise en effet à ce sujet :

«Qu'il s'ensuit que faute de connaître le but poursuivi par l'auteur du règlement-taxe litigieux, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la différenciation faite repose sur un critère susceptible de justification objective et raisonnable »

Page 2 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur la propriété des pylônes ou mâts destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception.

Considérant que la Commune de Frameries doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il existe un principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une taxe sur la propriété des pylônes et des mâts tels que visés à l'article 1^{er} du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Que la taxe a été approuvée par l'autorité supérieure qu'est l'autorité de tutelle ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Que l'existence de pareille justification doit être appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ; Qu'un rapport raisonnable de proportionnalité doit exister entre les moyens utilisés et le but poursuivi ;

Que ces conditions sont remplies en l'espèce ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Qu'elle se justifie en effet par la situation financière de la Commune et par le pouvoir constitutionnel déjà mentionné qui permet à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'exercer sa mission de service public ;

Que l'objectif accessoire poursuivi par la Commune en taxant la propriété des pylônes de diffusion ou des mâts qui sont des structures en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (G.S.M.) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication est lié à des considérations environnementales ou esthétiques ;

Page 3 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur la propriété des pylônes ou mâts destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception.

Que la Commune a en effet eu l'occasion de se rendre compte que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ;

Qu'il appartient à la Commune de taxer des installations dont elle considère qu'elles constituent une atteinte au paysage et une nuisance visuelle ;

Que la Commune n'entend aucunement fixer le taux de la taxe de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable par rapport à ce qu'elle estime être une charge imposée à la collectivité et liée à cette considération environnementale ou esthétique ;

Qu'un lien raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du 17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8 susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

A R R E T E :

Art. 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune, une taxe annuelle et indivisible sur la propriété des pylônes ou mâts qui sont des structures métalliques en site propre visibles de la voie publique destinées à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Les pylônes ou les mâts concernés et cités à l'alinéa précédent sont ceux existant au 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition.

Art. 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'année qui désigne l'exercice d'imposition.

Page 4 de la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la taxe sur la propriété des pylônes ou mâts destinés à supporter divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile (GSM) n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ou tout autre système d'émission et/ou de réception.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Elle est établie au nom de l'indivision et est susceptible d'être réclamée en totalité à l'un ou l'autre des copropriétaires.

Art. 3

La taxe est fixée à 4.280,00 € par pylône ou mât.

Art. 4

Chaque année, l'Administration communale adresse une déclaration sur laquelle le contribuable mentionnera les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 6

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.